

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d' Ocquerre

Dossier PC n° 077 343 22 00002

Date de dépôt : 19 avril 2022

Demandeur : Monsieur GIRARD Patrick

Pour : édifier une maison individuelle  
comportant 2 logements  
Adresse terrain : Rue de l'Eglise  
à OCQUERRE (77440)

**ARRÊTÉ N° 2022 - 31**  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune d' Ocquerre

**Le Maire d' Ocquerre,**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 19 avril 2022 par Monsieur GIRARD Patrick demeurant 29 rue de Roquemont, à LIZY SUR OURCQ (77440) et enregistrée par la mairie de Ocquerre sous le numéro PC 077 343 22 00002.

**VU** l'objet de la demande :

- Pour édifier une maison individuelle comportant 2 logements ;
- Sur un terrain situé Rue de l'Eglise à OCQUERRE (77440),
- Pour une surface de plancher créée de 224 m<sup>2</sup> ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/09/2003, modifié le 23/09/2008 et révisé le 26/09/2019 ;

**VU** le permis d'aménager n° PA 077 343 22 00001 accordé le 03/06/2022 ;

**VU** l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 19/04/2022 ;

**VU** les pièces complémentaires reçues le 08/08/2022 ;

**VU** l'avis de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) en date du 05/05/2022 dont copie ci-jointe ;

**VU** l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/05/2022 dont copie ci-jointe ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants :

**Article 2 :** Conformément à l'article AU 11 du règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme, Les châssis de toit doivent être encastrés, à dominante verticale et dimensions maximales de 78 x 98 cm et il est imposé un minimum de 20 tuiles au m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Il conviendra de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.



Fait à Ocquerre, le 8 Août 2022

Le Maire,  
Bruno GAUTIER

**NOTA :** Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable de la taxe d'aménagement.

**NOTA :** Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès des services compétents les autorisations de raccordement aux réseaux et la permission de voirie correspondante.

**NOTA :** Il devra être joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, l'attestation relative à la RE 2020 ;

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ;

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.